

BGer 6B_672/2025 vom 7. Oktober 2025

Bundesgericht, 2025-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_672_2025

FR: TF 6B_672/2025 du 7 octobre 2025

IT: TF 6B_672/2025 del 7 ottobre 2025

Erwägungen

E. 1

Conformément à l' art. 42 al. 2 LTF , les motifs du recours doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Pour satisfaire à cette exigence, il appartient à la partie recourante de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse et d'expliquer en quoi ils seraient contraires au droit (ATF 148 IV 205 consid. 2.6; 142 I 99 consid. 1.7.1). La motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (cf. ATF 123 V 335 ; v. aussi parmi d'autres: arrêts 6B_455/2024 du 2 juillet 2024 consid. 2 et 6B_879/2023 du 4 octobre 2023 consid. 5). Par ailleurs, dans le recours en matière pénale, le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), sous les réserves découlant des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de l'arbitraire dans la constatation des faits (sur cette notion, v. ATF 148 IV 356 consid. 2.1; 147 IV 73 consid. 4.1.2). Le Tribunal fédéral n'examine de tels griefs ainsi que, de manière plus générale, tous ceux qui relèvent de la violation de droits fondamentaux, que s'ils sont invoqués et motivés par le recourant (art. 106 al. 2 LTF), soit s'ils ont été expressément soulevés et exposés de manière claire et détaillée. Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (cf. ATF 150 I 50 consid. 3.3.1; 149 IV 231 consid. 2.4; 148 IV 356 consid. 2.1, 409 consid. 2.2; 147 IV 73 consid. 4.1.2).

E. 2

Le recourant conteste sa condamnation pour escroquerie en lien avec le crédit-COVID. Soulignant que la banque connaissait déjà son entreprise, qu'elle avait accès à ses comptes et à son historique, qu'elle disposait de moyens simples de vérification (Registre du commerce, données fiscales, relevés bancaires) mais n'en avait pas fait usage et que sa demande n'avait pas été traitée dans une situation d'urgence comparable à celle des mois de mars avril 2020, le recourant objecte que la crédulité de la banque n'était ni "particulière" ni "sans alternative". Il en conclut que la cour cantonale aurait étendu de manière excessive la jurisprudence fédérale (ATF 150 IV 169). Ainsi articulé, ce moyen est peu compréhensible en tant que le recourant tente d'opposer la situation d'urgence "des mois de mars avril 2020" à celle prévalant entre le 2 (date à laquelle il a rempli le formulaire de demande de crédit-COVID) et le 7 avril de cette même année (date à laquelle le montant du crédit relais a été versé). Il repose, par ailleurs, sur un état de fait distinct de celui constaté souverainement par la cour cantonale, sans que le recourant tente de démontrer que la décision querellée serait insoutenable à cet égard. Il est appellatoire, partant, irrecevable dans cette mesure. De surcroît, en laissant entendre que la banque disposait de possibilités de contrôler les informations sur lesquelles reposaient la demande de crédit, le recourant ne discute pas de manière topique les considérants en droit de la cour cantonale qui, par référence à la jurisprudence fédérale (ATF 150 IV 169 consid. 3.2.4 et 5.1.4), et sans

l'étendre d'une quelconque manière, reposent sur la prémisse que le mécanisme même du crédit-COVID dispensait cette institution d'un tel contrôle. Dans cette perspective, il est même douteux que le moyen réponde aux exigences de motivation minimales déduites de l'art. 42 al. 2 LTF . On peut, quoi qu'il en soit, se limiter à renvoyer aux considérants en droit de la cour cantonale, qui sont conformes au droit fédéral, de sorte que le recours apparaît manifestement infondé (art. 109 al. 2 let. a et al. 3 LTF).

E. 3

Le recourant reproche ensuite à la cour cantonale d'avoir jugé que les informations fausses figurant sur le formulaire de demande du crédit-COVID constituaient un faux dans les titres (art. 251 CP), à la forme du faux dit intellectuel. En se référant à deux arrêts du Tribunal fédéral, il objecte que ce document constituerait une simple auto-déclaration, sans valeur probante renforcée (ATF 151 IV 113), seules les déclarations spécifiques ayant un effet probatoire renforcé étant susceptibles de constituer un faux intellectuel (arrêt 6B_95/2024 du 6 février 2025 consid. 2.4 destiné à la publication). Selon lui, la cour cantonale n'aurait pas démontré que l'élément mensonger retenu présentait une telle valeur probatoire accrue et aurait donc appliqué l'art. 251 CP de manière excessivement large, en contradiction avec la jurisprudence précitée. La cour cantonale a exposé de manière claire et précise la jurisprudence à laquelle se réfère le recourant (arrêt entrepris, consid. 9.4 et 9.5), qui reconnaît (arrêt 6B_95/2024 consid. 2.4 précité) une valeur probante accrue aux informations relatives au chiffre d'affaires figurant dans le bloc 1, au chiffre 3, du formulaire de demande de crédit-COVID, en tant qu'elles se réfèrent à la comptabilité commerciale. Elle a retenu que le recourant avait réalisé l'infraction de faux dans les titres en remplissant le formulaire de demande de crédit-COVID, en le signant le 2 avril 2020 et en indiquant sciemment une masse salariale (200'000 fr.) ainsi qu'un chiffre d'affaires (500'000 fr.) de la Sàrl mensongers (arrêt entrepris, consid. 10.1). Il s'ensuit que le recourant ne discute pas de manière topique le raisonnement juridique de la cour cantonale. Il est ainsi douteux également que son très bref grief réponde même aux exigences de motivation minimales déduites de l'art. 42 al. 2 LTF . On peut, quoi qu'il en soit sur ce point également, se limiter à renvoyer aux considérants en droit de la cour cantonale, qui sont conformes au droit fédéral, de sorte que le recours apparaît manifestement infondé (art. 109 al. 2 let. a et al. 3 LTF).

E. 4

Le recourant reproche encore à la cour cantonale d'avoir constaté une violation du principe de la célérité, mais de n'avoir réduit que symboliquement la quotité de la peine prononcée. La cour cantonale a dûment constaté la violation du principe de célérité dans le dispositif de son arrêt. Elle a, par ailleurs, indiqué avoir réduit de 12 à 9 mois la peine privative de liberté sanctionnant l'escroquerie en concours avec le faux dans les titres et la conduite en état d'ébriété, à raison des 21 mois écoulés entre la communication aux parties des déclarations d'appel et la citation à comparaître aux débats de cette même procédure, sans qu'aucun acte d'instruction n'ait été effectué (arrêt entrepris, consid. 15.3.1 p. 38). Le recourant ne tente pas de démontrer avoir été atteint de manière particulièrement grave par le retard pris en procédure d'appel, cependant que les infractions pour lesquelles il est condamné sont d'une certaine gravité, l'escroquerie en particulier (cf. ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1). Dans une telle configuration, la réduction d'un quart opérée par la cour cantonale sur les 12 mois de privation de liberté n'apparaît en tout cas pas symbolique mais bien plutôt substantielle. Elle ne procède, en tout cas, ni d'un abus ni d'un excès de son pouvoir d'appréciation. Le recours

est infondé sur ce point également.

E. 5

Le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Il était dénué de chances de succès, ce qui conduit au refus de l'assistance judiciaire (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant supporte les frais de la procédure, qui seront fixés en tenant compte de sa situation qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF). La demande d'effet suspensif est sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.